

DECISION N°271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AMY » n°76619

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°76619 de la marque « AMY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2015 par la société PATISEN S.A, représentée par Monsieur Doudou SAGNA ;

Attendu que la marque « AMY » a été déposée le 04 juin 2013 par la société OMNIUM DE REPRESENTATION et enregistrée sous le n°76619 pour désigner les produits relevant de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2014 paru le 30 juin 2015 ;

Attendu que la société PATISEN S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « MAMI + Vignette » n°52161 déposée le 25 juillet 2005 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2015 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par les enregistrements et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « AMY » n°76619, aux motifs que cette marque est une imitation de sa marque ; que le déposant n'a fait que reproduire la dénomination de sa marque « MAMI + Vignette » n°52161 dont elle a supprimé la lettre « M » et la dernière lettre « I » qui a été remplacée par la lettre « Y » pour constituer la dénomination « AMY » qu'elle a enregistrée comme marque pour désigner les mêmes produits ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques de la classe 30 ; que ces produits, en raison de leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente ; que les consommateurs peuvent considérer que la marque postérieure « AMY » est une extension de la marque antérieure « MAMI » qui a plusieurs déclinaisons, ce qui est de nature à créer un risque de confusion ; que le signe contesté est par conséquent une imitation de la marque antérieure et ne peut être adopté au titre de marque pour désigner les produits de la classe 30 sans porter atteinte à ses droits ;

Attendu que la société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que la marque « MAMI + Vignette » n°52161 de l'opposant et sa marque « AMY » n°76619 ne sont ni identiques, ni similaires ni dans la

prononciation, ni dans l'écriture, ni dans leur sens littéral ; qu'il n'y a aucune ressemblance frappante et flagrante de nature à créer un risque de confusion entre les deux marques ;

Que sa marque « AMY » n°76619 est valablement enregistrée pour désigner les produits de la classe 30, qu'elle est conforme aux exigences des dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que du point de vue visuel, cette marque n'est ni identique, ni similaire à la marque « MAMI + Vignette » de l'opposant ; qu'elle n'est donc pas susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ;

Que du point de vue phonétique, les termes « MAMI » et « AMY » ne se prononcent pas de la même façon ; que la similarité invoquée par l'opposant ne peut être retenue en l'espèce ; que les deux marques ne sont pas identiques ni similaires ; qu'elles peuvent toutes désigner les mêmes produits de la classe 30 ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition et d'admettre la coexistence des marques des deux titulaires sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque
Marque n°76619

n°52161

Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des différences visuelle (les formes et les couleurs) et intellectuelle (les éléments verbaux MAMI et AMY qui renvoient à des réalités différentes) prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°76619 de la marque « AMY » formulée par la société PATISEN S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°76619 de la marque « AMY » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 4 : La société PATISEN S.A dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU